



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON
COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-76-3 VENDEURS ITINÉRANTS

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la ville de Lebel sur Quévillon, tenue le 20 novembre 2001 à 19 h 30 en la salle des délibérations du conseil à l'hôtel de ville sous la présidence de M. le maire Gérald Lemoyne et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Éline Legault

MM. les conseillers Mario Dion
Guy Lafrenière
Denis Lemoyne

Est absent, M. le conseiller René Rousseau (extérieur de la municipalité).

Est également présente, Mme Micheline Laverdière agissant à titre de greffière remplaçante intérimaire.

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les règles pour les vendeurs n'ayant pas de place d'affaires à Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 86-76, 86-76-1 et 86-76-2;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 août 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Guy Lafrenière, appuyé par M. le conseiller Mario Dion et résolu unanimement que le conseil adopte un règlement portant le numéro 86-76-3 des règlements de cette ville et intitulé : "**Vendeurs itinérants**" ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.



RÈGLEMENT 86-76-3

ARTICLE 2. - ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 86-76, 86-76-1 et 86-76-2 de la ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles applicables à la vente de biens et services par des personnes, sociétés ou compagnies n'ayant pas de place d'affaires régulière sur le territoire municipal de la ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 4. DÉFINITION

■ ***VENDEUR ITINÉRANT :***

Est considéré comme vendeur itinérant toute personne, société ou compagnie qui n'a pas de place d'affaires régulière sur le territoire municipal de la ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 5. PERSONNES ASSUJETTIES

Aucune personne, société ou compagnie n'ayant pas de place d'affaires dans la ville de Lebel-sur-Quévillon ne peut faire de commerce ou d'affaires dans les limites de celle-ci, à moins d'avoir obtenu au préalable, un permis émis par la ville de Lebel-sur-Quévillon autorisant la vente itinérante.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE VENTE ITINÉRANTE

Toute personne qui, pour elle-même, pour la société ou la compagnie qu'elle représente, désire obtenir un permis de vente itinérante doit :

1. Fournir au responsable de l'émission des permis, son nom, son adresse, son occupation et le genre de commerce ou d'affaires qu'elle désire exercer et le nombre de jours qu'elle occupera auxdites affaires, ainsi que l'endroit où elle s'installera, et si elle sollicitera de porte en porte aux maisons.
2. Faire la preuve, s'il y a lieu, qu'elle détient un permis émis par l'Office de protection du consommateur pour exercer son métier ou vendre un produit quelconque.



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 86-76-3

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE VENTE ITINÉRANTE (SUITE)

3. Payer immédiatement en argent comptant, par mandat poste ou par chèque certifié, le coût du permis.
4. Pour être valide, un permis doit avoir été poinçonné avec le sceau de la ville et porter la signature authentique de l'officier municipal autorisé à émettre ce permis.
5. Il incombe à toute personne, société ou compagnie qui désire faire le commerce ou affaires, le vendredi en soirée ou la journée du samedi, d'obtenir préalablement un permis durant les heures d'ouverture du bureau de l'hôtel de ville (lundi au vendredi entre 8 h 30 et midi et de 13 h à 16 heures).

ARTICLE 7. OBLIGATION DU DÉTENTEUR DE PERMIS

1. Afficher en tout temps au lieu de son emplacement, le permis municipal émis ou, si elle sollicite le consommateur à domicile, montrer le permis sur demande du consommateur.
2. Si elle établit un commerce à un emplacement fixe, ledit emplacement doit se situer dans une zone commerciale telle que défini par le règlement de zonage de la ville.
3. **Permis visible – Examen/Agent de la paix de la Sûreté du Québec**

Le permis doit être visiblement porté par le vendeur itinérant et remis, pour examen à tout agent de la paix de la Sûreté du Québec qui en fait la demande.

ARTICLE 8- PERSONNE RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE VENTE ITINÉRANTE

Le trésorier est responsable de l'émission du permis de vente itinérante.

En l'absence du trésorier, la personne désignée pour agir à titre de remplaçante est habilitée à émettre le permis de vente itinérante.

- a) Lorsqu'une personne fait le commerce ou des affaires en été, entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre, de fruits et légumes de saison (exemple : fraises, framboises, blé d'inde, tomates, bleuets, etc.), le coût du permis est fixé à 100 \$ pour une ou plusieurs personnes agissant pour le compte de cette entreprise.



RÈGLEMENT 86-76-3

ARTICLE 8- PERSONNE RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE VENTE ITINÉRANTE (SUITE)

- b) Lorsqu'une personne, une société ou une compagnie fait du commerce ou des affaires concernant les biens et services autre que ceux énumérés à l'article 9 a), le coût du permis est fixé à :
- 700 \$ pour une personne agissant pour le compte de sa propre entreprise;
 - 700 \$ par personne lorsqu'une société ou compagnie assigne plus d'une personne pour exercer la vente sur le territoire municipal.
- c) **Centre d'achat ou zones commerciales :**
- 700 \$ pour une personne, une société ou compagnie qui désire occuper un emplacement situé dans le corridor du centre d'achat, dans un local du centre d'achat ou dans une autre zone commerciale. Toute personne, société ou compagnie qui loue un espace ou un local devra remettre à la ville une copie du bail intervenu entre elle et le propriétaire.

ARTICLE 9. PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis émis est valide pour une période de 30 jours consécutifs à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 10. HEURES DE VENTE EN ZONES RÉSIDENTIELLES

Toute personne ayant obtenu le permis exigé en vertu du présent règlement, aura le droit de s'adresser à un acheteur entre dix (10) heures et midi, entre treize (13) heures et dix-sept (17) heures et entre dix-huit heures trente (18 h 30) et vingt et une (21) heures. Il est interdit au vendeur itinérant d'exercer des activités de vente le dimanche.

ARTICLE 11. HEURES DE VENTE EN ZONES COMMERCIALES

Toute personne ayant obtenu le permis exigé en vertu du présent règlement aura le droit de s'adresser à un acheteur durant les journées et heures d'ouverture des commerces similaires



Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 86-76-3

ARTICLE 12- OBLIGATION D'INSTALLATION DANS UNE ZONE COMMERCIALE

Aucun vendeur itinérant ne peut étaler sa marchandise de façon à inviter plusieurs consommateurs à acheter ni solliciter plusieurs consommateurs à venir voir sa marchandise si ce n'est dans un emplacement situé dans une zone commerciale au sens du règlement de zonage.

ARTICLE 13. POUVOIR D'EXPULSION PAR LES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Toute personne s'adressant à un acheteur contrairement aux dispositions du présent règlement, pourra être expulsée par les agents de la paix de la Sûreté du Québec, du lieu où elle expose de la marchandise.

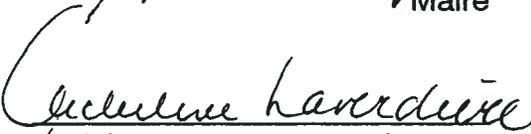
ARTICLE 14. AMENDE

Toute personne contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) sur remise d'un constat d'infraction par un agent de la paix de la Sûreté du Québec, à défaut du paiement immédiat de ladite amende, sera passible d'emprisonnement ou d'une amende supérieure à trois cents dollars (300 \$) ou des deux à la fois, à la discrétion du juge entendant la poursuite.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.


Maire


Greffière remplaçante intérimaire

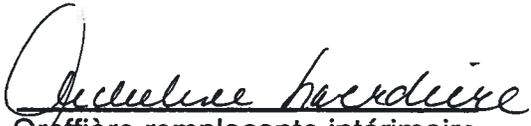
Règlements de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT 86-76-3



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Lebel-sur-Quévillon certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans le journal Le Citoyen, édition du 25 novembre 2001.


Greffière remplaçante intérimaire